

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°93-2025-10-01

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2025

# **Sommaire**

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS / Direction	
départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis (DDFiP-93)	
- Procuration sous seing privé établie le 01/10/2025 au profit de divers	
collaborateurs, par MME VERGEZ, Responsable du SGC de Pantin (2 pages)	Page 5
PREFECTURE DE POLICE / Cabinet du préfet	
- Arrêté 2025-01188 du 30 septembre 2025 portant interdiction des	
regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains	
secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis du 1er octobre 2025 au 31	
décembre 2025 inclus (8 pages)	Page 8
- Arrêté 2025-01194 du 01 octobre 2025 réglementant	
temporairement l'acquisition et la détention des artifices de	
divertissement et articles pyrotechniques en Ile-de-France le 2 octobre	
2025. (9 pages) P	age 17
- Arrêté 2025-01195 du 01 octobre 2025 réglementant	
temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz	
inflammable dans des conteneurs individuels en Ile-de-France le 2 octobre	
2025 (7 pages) Pages	age 27
SERVICE DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS / Direction de la	
coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)	
- Arrêté préfectoral nº 2025-3824 du 29/09/2025 portant	
dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre	
2022 relatif à la lutte contre le bruit pour les travaux de	
régénération des caténaires des voies ferrées situées entre les	
communes de Sevran Villepinte et Tremblay-en-France du 29 septembre	
2025 au 17 octobre 2026. (4 pages)	age 35
- Arrêté préfectoral n° 2025-3940 du 22 septembre 2025 portant	
mise en demeure de la société LA PLATEFORME DU BÂTIMENT de	
régulariser la situation administrative de l'établissement exploité au	
85, boulevard Félix Faure à Aubervilliers (93300). (4 pages)	age 40
SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT / Direction régionale et	
interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	
(DRIAAF)	
- Arrêté n° 2025-n°00017 du 30/09/2025 constatant l'indice des	
fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour la	
Seine-Saint-Denis. (8 pages)	age 45
SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT / Direction régionale et	
interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des	
solidarités d'Île-de-France - Unité départementale de la	
Seine-Saine-Denis (DRIEETS-IDF-UD93)	
- Arrêté n° 2025-3924 de déclaration en date du 29/09/2025 d'un	
organisme de services à la personne enregistré sous le n°	

CAPQQ1267721 nour l'organisma KOHN Isaac dont l'établissement



# Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France

# ARRÊTÉ N°2025-n°00017

Constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour la Seine-Saint-Denis

# LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-9-1 à 9-3,

VU la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU le décret n°2011-538 du 17 mai 2011 relatif à la composition de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines);

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2025 constatant pour 2025 l'indice national des fermages;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-3085 en date du 8 août 2024 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour la Seine-Saint-Denis;

VU l'arrêté préfectoral IDF-2024-08-21-00002 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative;

VU l'arrêté préfectoral IDF-2025-12-00007 du 12 mai 2025 portant subdélégation de signature de Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

#### ARRÊTE

# Article 1er

L'indice national des fermages s'établit pour 2025 à 123,06. La variation de l'indice national des fermages 2025 par rapport à l'année 2024 est de +0,42 %.

#### Article 2

### A- BAUX RURAUX DE 9 ANS

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 et jusqu'au 30 septembre 2026, les maxima et minima en valeurs actualisées pour les baux de 9 ans, sont les suivants :

1- Cultures générales (terres labourables et herbagères)

### 1.1 - Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Catégorie A	105,29	139,01
Catégorie B	84,24	120,06
Catégorie C	47,70	96,05

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

### 1.2 - Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de 5,98 € à 25,27 €/ha selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, 5,98 € à 25,27 €/ha.

# 2- Cultures spécialisées

# 2.1 - Cultures légumières de plein champ

2.1.1 dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
110,83	252,75

2.1.2 dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
177,33	404,38

#### 2.2 - Maraîchage: terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

## 2.2.1 moins de trois récoltes par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
221,67	505,48

# 2.2.2 trois récoltes au moins par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
443,34	1 010,96

# 2.3 - Cultures légumières sur terrain d'épandage

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
122,38	227,46

# 2.4 - Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
886,66	2 527,40

# 2.5 - Cultures fruitières

# 2.5.1 Terrains nus

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
110,83	252,75

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

# 2.5.2 Vergers plantés par le propriétaire

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers, haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	110,83	252,75
Dont plantations	221,67	379,11
Hautes tiges :		
Dont terrains	110,83	252,75
Dont plantations	66,50	379,11

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturale propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

# 2.6 - Pépinières

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau:

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
221,67	379,11

# 2.7 - Horticulture florale

Catégories serres	MINIMUM (en €/are)	MAXIMUM (en €/are)
Serres chauffées	177,33	808,77
Serres avec chauffage d'appoint	133,00	631,85
Serres et châssis froids	66,50	252,75
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau	5,35	75,82
Terrains clos sans eau	2,66	12,64
Terrains viabilisés	16,63	101,10
	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Terrains non clos, sans eau	88,67	202,19

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

### 2.8 - Cultures médicinales

Terres sans bâtiment:

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
44,34	151,65

### 2.9 - Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12500 m2 de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

compris la forme de los batimones a exploitación.		
MINIMUM (en		MAXIMUM (en €/12500
	€/12500 m2)	m2)
Carrières à trous	221,67	758,23
Carrières à bouches	177,33	1 112,06

Les valeurs locatives maximales s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

### 2.10 - Cressiculture

# 2.10.1 Terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fosses à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	2 216,66	3 032,88
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1 551,67	2 021,92
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1 330,00	1 769,19

# 2.10.2 Terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15% et 20%.

# **B- BAUX DE LONGUE DURÉE**

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15%
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de .

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40%

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du Code rural et de la pêche maritime (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10%. Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'au terrain nu.

# C- ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

# 1 - Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m²/an)	MAXIMUM (en €/m²/an)
Valeur locative des box des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	40,61	114,58

### 2 - Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m²/an)	MAXIMUM (en €/m²/an)
Valeur locative des box des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	40,61	134,94

# 3 – Centres équestres Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m²/an)	MAXIMUM (en €/m²/an)
Valeur locative des box des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,61	381,91

# Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	Minima et maxima (en €/m²/an)
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	
Fumière	Application des minima et maxima fixés par l'article 2 paragraphe A ou B
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

## 4 - Pensions de chevaux à la ferme

i i dilatata da dilatada di la ratina		
	MINIMUM (en €/ha/an)	MAXIMUM (en €/ha/an)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, et aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes	123,07	362,80

### Article 3

L'arrêté préfectoral en date du 8 aout 2024 constant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) est abrogé au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

### Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2025.

### Article 5

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

> Fait à Paris, le 30 septembre 2025 Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale De l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Signé

\_\_\_\_\_Mylène TESTUT-NEVES

# Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
Boxes Écuries Stabulation	- Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
Carrières : Aire d'évolution La carrière peut être couverte ou non couverte. Les côtés sont ouverts.	- Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
Manèges : Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.	<ul> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Éclairage / luminosité</li> <li>- Accès couvert des boxes au manège</li> <li>- Accessibilité</li> </ul>
Rond de Longe – Rond d'Havrincourt Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert).	<ul> <li>Dimension</li> <li>Vétusté</li> <li>Qualité du sol</li> <li>Arrosage</li> <li>Lice périphérique infranchissable</li> <li>Couvert ou non couvert</li> </ul>
Marcheur Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté. (couvert ou non couvert)	<ul> <li>Dimension</li> <li>Vétusté</li> <li>Qualité du sol</li> <li>Nombre de places</li> <li>Couvert ou non couvert</li> </ul>
Sellerie : Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation	- Dimension - Vétusté - Localisation / boxe - Eau électricité

	- Chauffage
Club house / locaux d'accueil au public	- Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires